

2.4.7. EDITIONS



Société à Responsabilité Limitée,
au capital de 8.000 €
Siège social : 25 rue Michel le Comte - 75003 PARIS 03

STATUTS

(mis à jour le 12/01/2026 suite à changement de siège social décidé par la gérance en date du 06/01/2026)

LES SOUSSIGNÉS :

- **2.4.7. Films** Société par Actions Simplifiées au capital de 45.000 €
Dont le Siège social est 23 Rue aux Ours - 75003 PARIS 03
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 47830179900027,
représentée par son Président Monsieur Xavier RIGAULT
- **M. ROBERT Marc-Antoine**,
né le 25/10/1969 à Paris (75116), de nationalité française, célibataire,
Dirigeant de société,
demeurant 151 Rue du faubourg St Antoine PARIS 11.
- **M. RIGAULT Xavier**,
né le 15 décembre 1965 à Eaubonnes (95600), de nationalité française, marié,
Dirigeant de société
demeurant 16, rue Brézin – PARIS 14

Instituent par les présents statuts une Société à Responsabilité Limitée.

TITRE I° : FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 à L 223-43 du nouveau code de commerce et des sociétés et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans le monde entier, pour son compte ou pour celui de tout tiers, personne physique ou morale :

- toutes activités et fournitures de toutes prestations de service en matières musicales, phonographiques, artistiques, techniques, humaines et financières, relatives à l'édition, la production, la postproduction et/ou la coproduction de toutes œuvres musicales, phonographiques et/ou audiovisuelles,

- toutes activités et fournitures de toutes prestations de service relatives à la conception, l'édition, la réalisation, la production, la coproduction, la postproduction, l'habillage et/ou le montage de toutes œuvres musicales et/ou programmes musicaux et phonographiques d'enregistrements sonores quel qu'en soit le support connu ou inconnu, de tous programmes audiovisuels, le lancement et la diffusion de tous programmes musicaux, de télévision, analogiques, numériques, par câble, par ondes hertziennes, par satellite ou par tous autres procédés techniques connus et inconnus, de toutes œuvres audiovisuelles et/ou musicales, d'émissions de télévision, de chaînes et de bouquets thématiques,
- toutes prestations de service pour le cinéma, la vidéo, la production multimédia, la postproduction, la conception, le conseil, l'intermédiation, le courtage, la représentation dans le domaine de la production audiovisuelle et des droits d'exploitation des droits attachés aux œuvres audiovisuelles et/ou musicales, l'achat de programmes,
- toutes prestations de service dans le domaine de la communication, notamment la conception, la création, la réalisation et l'organisation d'événements, d'expositions, de projections publiques et toutes activités d'édition.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement en tant que de besoin par voie de créations, d'acquisitions, de locations, de prise de location gérance, de tous fonds de commerce ou établissement s'y rapportant.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante : **2.4.7. EDITIONS**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant de son capital social.

Elle a pour nom commercial : **2.4.7. EDITIONS**

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 rue Michel le Comte 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre vingt dix neuf années, le gérant provoquera une réunion des associés, aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité, exigées pour les

modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par lui d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question. (art 1866 du Code Civil).

Article 6 : ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 30 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée exceptionnelle de 17 mois et 15 jours, débutant le 15 juin 2007 et se terminant le 31 décembre 2008.

TITRE II° : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : APPORTS

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

I – APPORTS EN NUMERAIRE :

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant selon les dispositions de l'article L 233-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

- 2.4.7. Films (80 %)	64 parts	6.400,00 €
- M. ROBERT Marc Antoine (10 %)	8 parts	800,00 €
- M. RIGAULT Xavier (10 %)	8 parts	800,00 €
TOTAL	80 parts	8.000,00 €

Cette somme a été versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire suivant : Banque Neuflyze-OBC, 3 Avenue Hoche 75008 Paris – chargé de compte : Mr Wilfried Durand

Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – APPORTS EN NATURE :

Conformément à l'article L 223-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001, les parts sociales doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

III – RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en numéraire	8.000,00 €
Apports en nature	néant

Apports en industrie	néant
TOTAL égal au montant du capital social	8.000,00 €

IV – APPORTS EN INDUSTRIE :

Les parts sociales représentatives d'apport en industrie ne sont pas cessibles de par leur nature. Elles disparaissent avec le départ de leur auteur.

Elles sont régies par les dispositions de l'article L 223-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EURO (8.000 €) et divisé en QUATRE-VINGT (80) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune entièrement libérée et attribuée aux associés en proportion de leurs apports, soit :

- **2.4.7. Films** : SOIXANTE-QUATRE (64) parts numérotées de 1 à 64, pour la somme de SIX MILLE QUATRE CENT (6.400 €), versée en numéraire.

- **M. ROBERT Marc-Antoine** : HUIT (8) parts numérotées de 65 à 72, pour la somme de HUIT CENT EURO (800 €), versée en numéraire.

- **M. RIGAULT Xavier ROBERT** : HUIT (8) parts numérotées de 73 à 100, pour la somme de HUIT CENT EURO (800 €), versée en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit HUIT MILLE EURO (8.000 €).

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles L 223-32 à L 223-34 du nouveau code de commerce. Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III° : PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

I – PARTS DE CAPITAL :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II – PARTS D'INDUSTRIE :

La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales en industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I – DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION :

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe IV des présents statuts.

II – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1. d'obtenir, à toute époque, par lui-même et au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
2. de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
 - comptes annuels,

- inventaires,
- rapports soumis aux assemblées,
- procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV – DROIT DE CONTROLE :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article L 223-24 du nouveau code de commerce.

VI – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse

sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 20 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé, personne physique ; il en va de même en ce qui concerne le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 14 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I – FORME :

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS :

Les parts sociales de capital sont librement cessibles et transmissibles entre associés et entre ascendants ou descendants, même si, l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

III – MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE :

Toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société, sauf exception prévue au paragraphe II ci-dessus, est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- *POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :*
Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant pris en compte.
- *POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :*
Agrément des associés subsistants, représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie des trois-quarts des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 à L 223-14 du nouveau code de commerce. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

V – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS :

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

VI – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

TITRE IV° : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par les associés.

Le gérant est automatiquement réélu, sauf décision détaillée ci-dessous à l'article 16.

Le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 : REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS, DEMISSION

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la

collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Le gérant peut résilier ses fonctions en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés.

Article 17 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 18 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe, indexé ou non, ou proportionnel, au bénéfice, au chiffre d'affaires, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L 223-22 du nouveau code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**Article 20 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 21 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L 223-35 du nouveau code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les articles L 223-27 à L 223-29 du nouveau code de commerce et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par l'article L 223-7 du nouveau code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 24 : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou portant agrément des cessions ou mutation de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 25 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES – COMPTES COURANTS**Article 26 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 28 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 29 : AFFECTATION DES RESULTATS

I – BENEFICES NETS :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II – RESERVE LEGALE :

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III – BENEFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV – RESERVES STATUTAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V – PERTES EVENTUELLES :

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes ou bénéfices reportés des exercices antérieurs.

Article 30 : COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Ci-joint en annexe l'état des comptes courants au jour de la signature des présents statuts.

TITRE IX : TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du nouveau code de commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société soit être prorogée ou non.

Article 33 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I – DECISION DES ASSOCIES :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de provoquer par le gérant ou le commissaire aux comptes une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV – DISSOLUTION D'UNE SOCIETE COMPRENANT UN SEUL ASSOCIE :

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 à L 237-13 du nouveau code de commerce.

TITRE X : CONTESTATIONS – PUBLICITE – FRAIS

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 : PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Article 38 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur ROBERT Marc-Antoine

Né le 25/10/1969 à Paris (75116)

de nationalité française

Demeurant 151 Rue du Faubourg St Antoine 75011 Paris.

Monsieur ROBERT Marc-Antoine disposera des pouvoirs fixés à l'article 17 des présents statuts.

Monsieur ROBERT Marc-Antoine déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare, par ailleurs, n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Article 40 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagement par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n° 1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation,
néant
- Annexe n° 2 : pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs
des apporteurs de biens communs,
néant
- Annexe n° 3 : état des comptes courants,
néant.

Fait à PARIS

le 20 juin 2007

en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chacun des associés.